



COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE
Responsable Pôle Sécurité
Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75
Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr
PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-12/35

Portant modification de la circulation et du stationnement route de Saint Pierre

■ LE MAIRE DE VALREAS,

- **VU** l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-3 et R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- **VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU** l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;
- **VU** l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;
- **VU** l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes subséquents ;
- **VU** l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;
- **VU** l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant réglementation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE ;
- **VU** l'avis favorable des élus ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique et de veiller à la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement route de Saint Pierre.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté de police abroge et remplace les arrêtés ou articles d'arrêtés municipaux précédents, portant la même réglementation et même lieux.

Article 2 : Circulation

La circulation se fait à double sens du chemin des Estimeurs Est jusqu'à la rue d'Alissac.

Les véhicules arrivant route de Saint Pierre par la rue du Ver à Soie, sont dirigés vers le chemin des Estimeurs Est.

Les véhicules arrivant route de Saint Pierre, par la rue d'Alissac, sont dirigés vers le chemin des Estimeurs Est.

Sur la section de la route de Saint Pierre, du rond-point Saint Antoine à la rue d'Alissac, la vitesse est limitée à 30 km/h. Sur le même tronçon, la circulation se fait en sens unique, du rond-point Saint Antoine vers le chemin des Estimeurs Est.

Les véhicules circulant route de Saint Pierre en direction du chemin des Estimeurs Est cèdent la priorité aux véhicules venant de la rue du Ver à Soie et de la rue d'Alissac.

La circulation est interdite pour les véhicules de plus de 19 tonnes et ceux dont le gabarit ne leur permet pas de manœuvrer aisément sur ladite voie.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement est interdit hors des emplacements prévus et fait l'objet de verbalisation et de mise en fourrière conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Signalisation

Implantation d'un panneau Sens interdit, référencé «B1», route de Saint Pierre au niveau de la rue du Ver à Soie.

Implantation d'un panneau Sens Interdit, référencé «B1» route de Saint Pierre au niveau de la rue d'Alissac.

Implantation d'un panneau Stop, référencé «AB4» route de Saint Pierre à l'intersection de la rue du Ver à Soie. Dans les 150 mètres précédent ce carrefour, une pré-signalisation référencée «AB5» est apposée.

Implantation d'un panneau Stop, référencé «AB4» route de Saint Pierre à l'intersection de la rue d'Alissac. Dans les 150 mètres précédent ce carrefour, une pré-signalisation référencée «AB5» est apposée.

Implantation d'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h, référencé «B14», à l'entrée de la route de Saint Pierre, au niveau du rond-point Saint Antoine.

Implantation d'un panneau annonçant la fin de la zone à vitesse limitée à 30 km/h, référencé «B33», route de Saint Pierre au niveau de la rue d'Alissac.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertissements spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 6 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et ou règlements afférents. Les véhicules se trouvant en stationnements gênants ou interdits font l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit sur le recueil des actes administratifs de la commune, affiché sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait à Valréas, le 20 décembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 5 JAN 2024